



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2021-437 DEAL/MDDEE du 06 AVR. 2021

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-437/DEAL/MDDEE, présentée par M. Victor Namory, relative au projet de "Lotissement Le Splendide au lieu-dit Sarcelle Est - commune de Goyave", demande reçue et considérée complète le 04 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet la viabilisation de trente-six parcelles à usage d'habitation nécessitant le défrichement de plus de 0,5 ha ;

- qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. Le projet portant sur surface totale de 3,49 ha ;

Considérant la localisation du projet :

Les parcelles AE 676 et 680, situées route de Sarcelle, sont identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goyave comme zone 1AU. Le règlement de la zone 1AU autorise les constructions lors de la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble approuvée par la commune ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet aura des incidences sur le trafic routier dans cette zone et qu'il conviendra de prendre en compte les conditions de mobilité pour les habitants en dehors de l'automobile (transports en commun, notamment) en partenariat avec la commune ;

Considérant que le pétitionnaire prendra toute mesure utile pour limiter l'émission de bruit et de particules de poussière pendant la durée des travaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de plus de 0,5 ha dans les parcelles AE 676 et AE 680 en vue de la viabilisation de 36 parcelles à usage d'habitation – Route de Sarcelle - Commune de Goyave (97 128), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **06 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».